

Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie lors de son 66ème Congrès à Corse du 20 au 24 Mai 2009,

MOTION SUR LA GOUVERNANCE DE LA PROFESSION

La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :

SOULIGNE son attachement à la création d'une grande profession du droit,

RAPPELLE que la profession d'avocat doit s'organiser en une représentation locale basée autour des barreaux et une représentation nationale au sein du Conseil National des Barreaux ;

SE FELICITE de la concrétisation de sa proposition aux termes de laquelle le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers sont membres de droit du bureau du CNB, seul garant de l'unité de la profession;

RAPPELLE son souhait de l'élection du Président du CNB par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le principe de l'alternance Paris-Province ;

INCITE vivement à la mutualisation des moyens techniques et financiers de la profession ;

CONSIDERE que ces modalités constituent une étape nécessaire à la structuration d'une grande profession du droit ;

En conséquence, **S'OPPOSE** à la création de toute nouvelle structure régionale ou nationale telle que proposée par le rapport DARROIS ;

PRECONISE que dans la procédure disciplinaire, le plaignant soit tenu informé des poursuites et de la décision prononcée par le Conseil Régional de Discipline, dans sa composition actuelle.

En cas d'échec de la conciliation obligatoire par le bâtonnier, **DEMANDE** que les litiges relatifs aux contrats de collaboration libérale et salariée et de structures d'exercice soient portés sous un délai le plus court possible au niveau régional.

MOTION AVENIR DE LA PROFESSION : LE RAPPORT DARROIS, ET APRES ?

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009,

RAPPELLE son souhait de voir l'unification des professions juridiques et judiciaires en une grande profession d'avocat, seule à même de garantir une sécurité juridique et déontologique pour les usagers du droit ;

DEPLORE que l'objectif premier - la création d'une « grande profession du droit » - assigné à la commission DARROIS n'ait pas été atteint ;

CONSTATE toutefois des avancées positives, susceptibles de renforcer le rôle de l'avocat, d'améliorer sa compétitivité, et de lui ouvrir de nouveaux champs d'activité;

SOUHAITE que le périmètre d'activité des avocats soit élargi :

- Que l'avocat bénéficie d'un monopole de représentation en Justice, corollaire incontournable de la suppression progressive du monopole de postulation territoriale;
- Que la création d'un statut d'avocat en entreprise soit envisagée, dans des conditions garantissant le respect de nos principes déontologiques ;

APPELLE à la poursuite de la rénovation des champs d'exercice de la profession,

- Que l'acte sous signature d'avocat soit étendu aux transactions immobilières ;
- Que la patrimonialisation de la clientèle soit une possibilité laissée à la libre appréciation de chaque structure d'exercice ;
- Que les nouvelles activités proposées s'exercent dans le respect notre déontologie ;

APPELLE à une plus grande transparence, par le recours systématique à la convention d'honoraires, par le partage des honoraires avec les notaires, et dans la résolution des litiges en matière d'honoraires ;

REAFFIRME sa volonté de voir strictement encadrée l'exercice de l'activité juridique accessoire, tout en regrettant que le domaine de la consultation juridique ne soit pas confié à titre exclusif à l'avocat;

RAPPELLE que l'inter-professionnalité avec les autres professions du droit, si elle constitue une avancée manifeste, ne doit être qu'une étape vers la grande profession d'avocat;

PREND ACTE avec intérêt des propositions de la commission DARROIS concernant l'inter-professionnalité capitalistique avec les professions du chiffre ;

CONSIDERE que la réflexion doit être poursuivie pour définir le cadre d'une inter-professionalité permettant l'exercice conjoint entre les professions réglementées du droit et les professions dites techniques ;

INVITE, en conséquence, les représentants des professions concernées à engager dès à présent des travaux communs, afin que leur rapprochement soit rapidement concrétisé.

MOTION FORMATION INITIALE

La FNUJA réunie en Congres en Corse du 20 au 24 mai 2009,

Après avoir pris connaissance du Rapport DARROIS,

SE FELICITE de la reprise d'une proposition formulée de longue date par la FNUJA tenant à la création d'une grande école pour la formation commune des professionnels du droit ;

SE REJOUIT de la volonté de professionnalisation croissante des formations universitaires par le développement des aspects pratiques de la formation (intervention de professionnels, apprentissage, mobilité internationale et pratique des langues étrangères), visant ainsi à concrétiser le projet professionnel des futurs professionnels du droit ;

SE DECLARE favorable à la création des Ecoles de professionnels du droit ayant pour finalité de créer une culture commune et de favoriser les rapprochements interprofessionnels ;

S'INQUIETE néanmoins de zones d'ombre majeures ;

En conséquence, **PROPOSE** les axes de réflexion suivants :

- La création d'une Ecole Nationale du Droit avec des démembrements régionaux
- Les actuelles EDA devront constituer les futures écoles régionales des professionnels du droit
- Le financement de cette formation sera assuré à parité par l'Etat et les professions concernées
- Une répartition du financement par professions sera effectuée en fonction du poids respectif de chacune des professions
- La gouvernance devra également prendre en considération le poids de chacune des professions
- La formation commune serait d'une durée de 12 mois consacrée à des formations à caractère pratique et pluridisciplinaire,
- Cette formation commune doit pouvoir être réalisée simultanément avec un M2
- Postérieurement à celle-ci, est instaurée pour ceux qui ont obtenu l'écrit du CAPA, une période de stage obligatoire de 12 mois en cabinet dotée d'un statut spécifique inspiré des contrats d'apprentissage, préalable à l'obtention du CAPA.

En conséquence, la FNUJA **INVITE** les pouvoirs publics et le Conseil National des Barreaux à mettre en œuvre au plus tôt ces préconisations dans l'intérêt commun des professions du droit.

MOTION COLLABORATION LIBERALE

La FNUJA réunie à l'occasion de son 66ème congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009,

1. **CONSTATE** que les procédures de règlement des litiges entre avocats, à l'occasion de l'exécution d'un contrat de collaboration libérale manquent en l'état de cohérence et de rapidité, ce qui nuit manifestement à leur efficacité;

CONSIDERE que la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure sont également des principes essentiels qui doivent impérativement régir le règlement de ces litiges afin d'offrir à l'ensemble des avocats et tout particulièrement aux collaborateurs libéraux, la possibilité réelle de faire valoir leurs droits ;

EXIGE l'instauration d'une véritable commission chargée de trancher l'ensemble des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice ;

A cette fin, **PRECONISE**:

- le maintien du préalable de conciliation obligatoire au niveau des barreaux dans le cadre de leur règlement intérieur ;
- la mise en place d'une commission ordinale et paritaire, afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité pour le collaborateur, instituée dans le ressort de chaque Cour d'appel;
- d'enfermer les procédures de conciliation dans un délai préfix à peine de dessaisissement au profit de ladite commission ;
- l'exécution provisoire de droit de toute décision rendue en matière de litige entre avocats dans le cadre de leur exercice ;

EXIGE que la procédure soit impérative et qu'aucune clause compromissoire ne puisse y déroger ;

En conséquence,

INVITE le Conseil National des Barreaux et les pouvoirs publics à prendre sans délai les textes nécessaires à une mise en œuvre et une exécution rapide et effective d'un tel système de règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice ;

2. **CONSTATE** qu'en cas de graves difficultés financières dans lesquelles peut se trouver un cabinet, les créances du collaborateur libéral ne sont pas garanties dans les mêmes conditions que celles du collaborateur salarié;

CONSIDERE que cette différence de traitement n'est ni acceptable ni justifiée ;

EXIGE l'instauration d'une véritable garantie des créances du collaborateur libéral;

A cette fin, **PRECONISE** la mise en place d'une créance de rang privilégié;

3. **DEPLORE** que le statut de l'avocate enceinte ne soit pas calqué sur le statut protecteur posé par l'Union européenne ;

EXIGE en conséquence que le congé maternité indemnisé de l'avocate soit porté à 18 semaines ;

DEMANDE également au CNB la généralisation de contrats de groupe permettant aux cabinets accueillant des collaboratrices de souscrire à une protection spécifique afin de supporter cette charge.

4. La FNUJA **SE FELICITE** de la reprise par le rapport DARROIS de sa proposition relative à l'augmentation du délai de prévenance proportionnel à l'ancienneté du collaborateur dans le cabinet, en rappelant que cette augmentation est dans l'intérêt exclusif du collaborateur.

MOTION AIDE JURIDICTIONNELLE

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :

Connaissance prise du rapport de la commission présidée par Jean-Michel DARROIS,

PARTAGE le constat des dysfonctionnements, lequel avait d'ores et déjà été acté dans le rapport d'information établi par Monsieur le Sénateur DU LUART.

TIENT A RAPPELER que la profession d'avocat assure pleinement et avec professionnalisme l'ensemble des missions qui lui sont dévolues envers les justiciables, en ce compris les plus démunis ;

DEPLORE le retour à une logique indemnitaire alors même que le protocole du 18 décembre 2000 actait le principe d'une juste rémunération au bénéfice de l'avocat intervenant ;

S'OPPOSE à la tarification de l'honoraire complémentaire dans le cadre de l'aide juridictionnelle partielle ;

PREND ACTE du choix de rechercher des financements complémentaires et s'en félicite ;

Néanmoins **RAPPELLE** qu'il ne devra pas entraîner de désengagement de l'Etat, particulièrement au regard d'éventuelles nouvelles missions assignées ;

S'INSURGE contre toute proposition de participation au financement de l'aide juridictionnelle des avocats entraînant une augmentation de leur contribution déjà significative ;

CONSIDERE que le recrutement, par les Ordres, d'avocats collaborateurs libéraux exclusivement chargés de dossiers d'aide juridictionnelle créerait une division au sein des barreaux français ;

S'INTERROGE en tout état de cause sur les modalités de recrutement, d'exercice et sur la perspective de carrière à terme desdits avocats ;

En conséquence, la FNUJA:

- **ECARTE** en l'état l'idée du recrutement par les ordres d'avocats collaborateurs libéraux exclusivement charges de l'aide juridictionnelle ;
- **RAPPELLE** la nécessité d'une réforme globale de l'aide juridictionnelle permettant un accès effectif au droit et à la justice pour tous les justiciables ;
- **EXIGE** des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une réelle réforme garantissant impérativement l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le justiciable, ainsi que sa juste rémunération ;
- Pour ce faire, **EXHORTE** les pouvoirs publics et le Garde des sceaux qui sera prochainement nommé à enfin examiner avec sérieux les propositions faites par la FNUJA dès décembre 2006.

MOTION RELATIVE A LA PROCEDURE PENALE

La FNUJA réunie en congrès en CORSE du 20 au 24 mai 2009,

SE FELICITE de la mise en place du Comité LEGER et de la volonté affichée de refonte de notre procédure pénale dans son ensemble.

RAPPELLE que la FNUJA a toujours appelé de ses vœux des Etats Généraux de la procédure pénale et qu'elle s'est prononcée le 21 mars 2009 à Strasbourg pour l'instauration d'un équilibre véritable et effectif de la procédure pénale, garante des libertés individuelles.

DEPLORE qu'en l'état des conclusions du rapport d'étape, les membres de cette commission n'aient pas jugé utile de procéder à l'audition des représentants de la profession.

En l'état, la FNUJA **EST FAVORABLE** à la mise en place d'un juge de l'enquête et des libertés à condition et uniquement si :

- Le statut du ministère public fait l'objet d'une modification afin de lui assurer une véritable liberté de conscience
- Le pouvoir de nomination des procureurs et procureurs généraux est transféré au nouveau CS
- Les fonctions du siège et du parquet sont strictement séparées
- Le juge de l'enquête et des libertés est doté de pouvoir de contrôle et de sanction effectifs lui conférant le rôle d'arbitre véritable entre l'accusation et la défense
- L'avocat assiste et conseille toute personne poursuivie dès la première heure de son placement en garde à vue ou, plus généralement, de toutes mesures de privation de liberté, et accède immédiatement à tous les éléments de l'enquête
- La police judiciaire est rattachée aux juridictions

- L'ensemble des procédures pénales est unifié mettant ainsi fin à tout régime d'exception telle que la proposition de la retenue judiciaire
- La décision portant sur un éventuel placement en détention provisoire est adoptée en audience publique et collégiale
- Un véritable régime de droit de la défense des victimes est instauré
- Une réforme de l'aide juridictionnelle est engagée afin d'assurer l'égalité des justiciables devant la justice pénale

La FNUJA **RAPPELLE** qu'elle est fondamentalement attachée à une réforme globale qui adopte une véritable procédure contradictoire à armes égales entre les parties tant dans la phase d'enquête que de jugement.

A ce titre, la FNUJA **PRECONISE** que la phase de jugement soit réformée de la manière suivante :

- Suppression de l'instruction du dossier à l'audience par le juge du siège au profit des parties,
- Réparation de l'« erreur du menuisier » qui fait que, dans la salle d'audience, le ministère public se trouve au même niveau que les magistrats du siège,
- Limitation de la procédure de comparution immédiate aux seules procédures réellement urgentes et évidentes,
- Motivation à peine de nullité de l'ensemble des décisions,
- Fixation du point de départ du délai d'appel à compter de la notification du jugement par le greffe.

EXIGE que dans le cadre d'une réforme globale de notre procédure pénale, ces principes soient respectés dans leur ensemble.

MOTION SUR LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009,

Connaissance prise de l'avant-projet de loi en date du 30 mars 2009, dénommé « code de la justice des mineurs».

ENTEND faire part de son inquiétude sur les termes de cet avant-projet ;

RAPPELLE, les préconisations internationales et les textes internationaux et européens ratifiés par la France en la matière ;

REAFFIRME son attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis l'ordonnance de 1945 ainsi qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs ;

S'ELEVE contre les nombreuses propositions de cet avant-projet qui dénaturent le droit pénal des mineurs notamment par :

- La suppression de la terminologie « enfant » dans les textes qui lui sont applicables ;
- L'insuffisance des références à la capacité de discernement de l'enfant ;
- Le durcissement de nombreuses mesures à l'égard des enfants ;
- L'aggravation des peines ;
- La généralisation de procédures comme la comparution immédiate des mineurs dès l'âge de 13 ans inadaptées aux principes directeurs de la justice des mineurs ;
- Le rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs.

La FNUJA **EXIGE** que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection des enfants et l'aspect pédagogique et préventif de la sanction.

MOTION LIBERTE ET PREVISIBILITE DES HONORAIRES D'AVOCAT

La FNUJA, réunie en Congrès du 20 au 24 mai 2009 en Corse :

RAPPELLE son attachement au principe de la liberté de l'honoraire et son opposition à l'élaboration d'un tarif quel qu'il soit ;

EXIGE que la convention d'honoraires, seule garantie de la transparence de l'honoraire, soit rendue obligatoire ;

CONSTATE que l'un des principaux obstacles à la prévisibilité de l'honoraire est l'absence d'un système cohérent de répétibilité;

EXHORTE le CNB à proposer un système de répétibilité des honoraires inspirés du droit comparé.

MOTION LOI JARDE

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :

Vu la proposition de loi n°1372 relative aux recherches sur la personne, adoptée en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale le 22 janvier 2009 ;

RAPPELLE que la France a été pionnière en matière de protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales en adoptant la première loi de bioéthique au monde en 1988 ;

S'INQUIETE toutefois de cette nouvelle intervention législative extrêmement rapide, et sans aucune concertation, notamment de la profession,

DEPLORE que cette proposition de loi entraîne une banalisation des recherches menées sur la personne qui intègre sous le même vocable, outre les véritables expérimentations menées sur l'Homme, les évaluations des pratiques professionnelles et les études observationnelles ;

APPELLE de ses vœux la protection par le législateur de la dignité, des droits, de la sécurité et du bien-être des personnes participant aux recherches dans le domaine de la biomédecine impliquant une intervention sur l'être humain ;

PROPOSE que la loi permette d'intégrer au sein des Comités de Protection des Personnes des Avocats, sans que l'exercice de telles fonctions ne les empêche de respecter leurs obligations légales et déontologiques.